

Statuts et règlement d'organisation de la Conférence centrale

Statuts du 16 juin 2007

*Nom, forme
juridique et siège*

Art. 1 La Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse; son siège est à Zurich.

But

Art. 2 En collaboration avec ses membres, la Conférence centrale œuvre pour le bien de l'Eglise catholique romaine et promeut la paix religieuse en Suisse. Dans cette perspective, elle renforce la solidarité entre les membres de l'Eglise catholique et la conscience de leurs responsabilités à l'égard du financement des tâches pastorales.

Tâches

Art. 3 La Conférence centrale se donne les tâches suivantes:

¹ Elle promeut les échanges et la collaboration entre ses membres et soutient ces derniers dans l'accomplissement de leurs tâches. De sa propre initiative ou à la demande de ses membres, elle coordonne des tâches communes.

² Elle crée des conditions favorables et apporte son soutien à l'accomplissement des tâches pastorales à l'échelon des régions linguistiques et au niveau national. Dans le cadre d'un engagement particulier contracté envers la Conférence des évêques suisses et d'autres conventions, ses membres participent solidairement au financement desdites tâches ainsi que d'œuvres ecclésiastiques.

³ Elle entretient le dialogue avec la Conférence des évêques suisses et débat des préoccupations communes de ses membres avec les organes ecclésiastiques compétents.

⁴ Elle suit activement les évolutions qui se dessinent en Suisse au niveau sociétal, ecclésiastique et juridico-religieux, cela sous l'angle de leurs incidences sur le financement et l'organisation de la vie de l'Eglise.

⁵ Elle est un centre de compétence pour les questions de droit public ecclésiastique et participe au développement d'un droit étatique régissant la religion qui permette aux Eglises et autres communautés religieuses d'exercer leurs activités librement, tout en exigeant de leur part qu'elles s'engagent à cohabiter paisiblement entre elles dans le cadre de l'ordre démocratique et de l'Etat de droit.

⁶ Elle représente les intérêts communs de ses membres face aux autorités étatiques ainsi qu'au sein de la société et de l'opinion.

Respect des compétences

Art. 4 ¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Conférence centrale respecte les compétences des organes de la hiérarchie ecclésiastique. Elle collabore avec lesdits organes dans les domaines où tant ces derniers qu'elle-même exercent un pouvoir décisionnel.

² La Conférence centrale garantit l'autonomie de ses membres et agit selon le principe de la subsidiarité. Elle respecte en particulier les régimes propres des cantons en matière de droit régissant la religion, de même que la diversité des régions linguistiques et des diocèses.

Qualité de membre

Art. 5 ¹ Peuvent s'affilier à la Conférence centrale les organisations cantonales catholiques romaines de Suisse au bénéfice d'un statut de droit public ecclésiastique ou d'une reconnaissance officielle.

² Dans les cantons où de telles organisations n'existent pas, la qualité de membre est reconnue à un autre organe ou institution remplissant des tâches analogues.

³ Chaque membre peut se faire représenter par deux délégués permanents.

Adhésion et sortie

Art. 6 ¹ L'adhésion à la Conférence centrale exige une demande écrite adressée à la présidence; la décision d'admission est prise par l'assemblée plénière.

² La sortie de la Conférence centrale est possible pour autant qu'elle soit signifiée par écrit à la présidence, cela pour la fin de l'année civile suivante.

Finances

Art. 7 ¹ La Conférence centrale établit un plan financier, un budget annuel et des comptes annuels.

² Les membres supportent les charges de la Conférence centrale sur la base d'une clé de répartition du financement arrêtée par l'assemblée plénière.

³ Les membres qui ne versent pas les contributions prévues par la clé de répartition du financement doivent en exposer la raison devant l'assemblée plénière, laquelle prendra position.

Règlement d'organisation

Art. 8 Un règlement d'organisation édicté par l'assemblée plénière définit les tâches et compétences des organes ainsi que le mode de traitement des affaires au sein de l'assemblée plénière et des commissions.

<i>Organes</i>	<p>Art. 9 Les organes de la Conférence centrale sont:</p> <ol style="list-style-type: none">l'assemblée plénière;la présidence;les commissions permanentes;le secrétariat général;l'organe de révision.
<i>Assemblée plénière</i>	<p>Art. 10 ¹ L'assemblée plénière est l'organe suprême de la Conférence centrale. Elle se compose des délégués permanents des membres et se réunit en règle générale trois fois par an.</p> <p>² Chaque délégué permanent dispose d'une voix.</p> <p>³ Si dix délégués ou cinq membres au moins en font la demande, l'assemblée plénière doit être convoquée dans un délai de quinze jours.</p>
<i>Présidence</i>	<p>Art. 11 ¹ La présidence est l'organe exécutif de la Conférence centrale; elle représente cette dernière à l'extérieur. Elle est composée d'au moins cinq membres. En font partie: le président, deux vice-présidents et les présidents des trois commissions permanentes.</p> <p>² La présidence est élue par l'assemblée plénière pour une période de mandat de deux ans. Ses membres sont rééligibles.</p> <p>³ La durée de fonction du président est limitée à deux périodes de mandat.</p> <p>⁴ Le secrétaire général participe aux séances de la présidence avec voix consultative.</p>
<i>Commissions permanentes</i>	<p>Art. 12 ¹ L'assemblée plénière élit les commissions permanentes suivantes pour une période de mandat:</p> <ol style="list-style-type: none">Commission des finances;Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion;Commission pour la communication et les relations publiques. <p>² Seuls des délégués permanents à la Conférence centrale sont éligibles en tant que présidents de commissions.</p> <p>³ La présidence définit les mandats confiés aux commissions et groupes de travail.</p>

- Secrétariat général* **Art. 13** Le secrétariat général de la Conférence centrale est dirigé par le secrétaire général nommé par l'assemblée plénière.
- Organe de révision* **Art. 14** ¹ L'assemblée plénière élit un organe de révision composé de trois délégués pour une période de mandat.
- ² L'assemblée plénière peut décider de confier les tâches de l'organe de révision à une fiduciaire.
- Modifications des statuts* **Art. 15** Toute modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des membres au moins.
- Entrée en vigueur* **Art. 16** Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée plénière du 16 juin 2007. Ils remplacent les statuts du 1^{er} décembre 1990 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008, pour autant que la majorité qualifiée selon l'art. 12 des statuts du 1^{er} décembre 1990 soit réunie.

Règlement d'organisation du 1^{er} décembre 2007 (modifié les 3 décembre 2011, 25 mars 2017, 2 décembre 2017, 28 novembre 2020 et 26 juin 2021)

Conformément à l'art. 8 de ses statuts, la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale) édicte le règlement d'organisation ci-après:

I. Généralités

Période de mandat **Art. 1** La période de mandat est de deux ans; elle commence le 1^{er} janvier des années paires.

Elections **Art. 2** La Conférence centrale élit ses organes lors de la dernière assemblée plénière de la période de mandat venant à échéance.

Délégués **Art. 3** Les membres de la Conférence centrale annoncent par écrit au secrétariat général au minimum deux semaines avant la date prévue pour la prochaine assemblée plénière les noms de leurs nouveaux délégués et ceux des délégués sortants.

II. Assemblée plénière

Attributions **Art. 4** Toutes les affaires importantes impliquant des décisions ou ayant le caractère de directive relèvent de l'assemblée plénière. C'est le cas en particulier:

- a) de l'adoption et de la modification du présent règlement d'organisation;
- b) de l'élection de la présidence, du secrétaire général, de l'organe de révision, des présidents et membres des commissions permanentes ainsi que des délégations auprès d'autres organisations;
- c) de l'adoption du budget ainsi que de l'approbation des comptes annuels;¹
- d) de l'adoption de la clé de répartition;
- e) de la promulgation d'un règlement sur les frais, honoraires et indemnités alloués aux membres des organismes de la Conférence centrale;²
- f) de la décision sur les propositions du Conseil de coopération CES-Conférence centrale ainsi que de la Commission de planification et de financement CES-Conférence centrale;³
- g) de la fixation du crédit-cadre pour les subsides à caractère unique et de la compétence financière de la présidence;

¹ Selon la décision de l'assemblée plénière du 3 décembre 2011.

² Selon la décision de l'assemblée plénière du 25 mars 2017.

³ Selon la décision de l'assemblée plénière du 2 décembre 2017.

- h) des décisions sur le financement d'autres tâches;
- i) de l'adoption de prises de position de la Conférence centrale sur des affaires intéressant l'ensemble du pays;
- j) de l'adoption de recommandations concernant des accords entre organisations ecclésiastiques cantonales à l'échelon des régions linguistiques ou de la Suisse dans son ensemble;
- k) de l'institution de commissions ad hoc.

Dates des assemblées

Art. 5 Les dates des assemblées plénières sont arrêtées lors de la seconde réunion de l'année pour l'année suivante.

Lieu des assemblées

Art. 6 ¹ Une assemblée plénière par année au moins se déroule au siège du secrétariat général.

² Pour le choix des autres lieux de réunion, on veillera à prendre en considération de manière équilibrée les différents cantons et régions linguistiques.

³ Est également réputée assemblée plénière une réunion tenue par vidéoconférence, pour autant qu'elle ait été décidée par la présidence et que les délais et procédures prévus soient respectés.⁴

Frais engendrés par les assemblées

Art. 7 Les frais engendrés par les assemblées plénières sont supportés par la Conférence centrale, à moins qu'ils ne soient pris en charge par l'organisation cantonale hôte.

Convocation et documents de séance

Art. 8 ¹ La convocation écrite avec la mention des points principaux de l'ordre du jour est envoyée aux délégués cinq semaines avant l'assemblée plénière. L'expédition de l'ordre du jour complet avec les documents y relatifs a lieu au plus tard deux semaines avant l'assemblée plénière.

² Pour chaque objet figurant à l'ordre du jour, une proposition écrite dûment motivée est présentée soit par la présidence, soit par une commission consultative, soit par le secrétariat.

Traduction

Art. 9 Les langues nationales sont les langues utilisées dans les assemblées plénières. Le secrétariat général veille à ce que les documents et les débats soient traduits de manière appropriée.

⁴ Selon la décision de l'assemblée plénière du 28 novembre 2020.

Conduite des débats de l'assemblée **Art. 10** Les débats des assemblées plénières sont dirigés par le président ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents.

Liste de présence **Art. 11** Les délégués présents signent la liste de présence.

Invités **Art. 12** ¹ La présidence peut inviter des orateurs, experts ou personnalités à des assemblées plénières particulières.

² L'invitation régulière de personnes ou d'organisations aux réunions de l'assemblée plénière doit faire l'objet d'une décision de cette dernière. Ces invités ont voix consultative et peuvent faire des propositions.

Délibérations **Art. 13** ¹ Les objets sont traités l'un après l'autre conformément au libellé de l'ordre du jour. Avec l'accord de l'assemblée plénière, ce classement des objets peut être modifié et la liste de ces derniers complétée en cas d'urgence.

² Chaque objet est présenté avec les justifications nécessaires par la présidence ou une personne mandatée par elle.

³ Si l'entrée en matière sur un objet est contestée, un débat est ouvert à ce sujet. Dans le cadre de la discussion, des propositions de non-entrée en matière ou de renvoi de l'objet à la présidence peuvent être soumises.

⁴ Si l'entrée en matière sur un objet n'est pas contestée ou si elle a été acceptée au vote, le débat se poursuit tant qu'il n'est pas épuisé ou qu'une proposition de le clore n'a pas été adoptée.

Vote **Art. 14** ¹ L'assemblée plénière est apte à prendre valablement des décisions si la moitié des délégués au moins est présente.

² L'assemblée plénière prend ses décisions à la majorité simple des votants. Un décompte des absentions n'a pas lieu. Le président ne participe pas au vote, mais a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.⁵

³ Les votes et les élections se déroulent à main levée à moins que l'assemblée plénière n'exige le bulletin secret. Le quorum requis pour la décision de procéder à un vote ou à une élection au bulletin secret requiert un cinquième des voix émises.

⁴ Lorsque des circonstances particulières l'exigent, des votes et des élections peuvent se dérouler par voie de circulation, sauf si cinq délégués au moins

⁵ Selon la décision de l'assemblée plénière du 3 décembre 2011.

exigent que les objets concernés soient traités dans le cadre d'une assemblée ordinaire.⁶

⁵Les décisions par voie de circulation nécessitent d'être acceptées par les deux tiers des voix émises.⁷

⁶Les décisions par voie de circulation sont consignées au procès-verbal de l'assemblée plénière suivante.⁸

Tours d'horizon

Art. 15 ¹ A la fin de l'assemblée plénière, il est procédé à un échange d'informations entre les délégués au sujet des événements saillants qui se sont produits au sein de leurs organisations ecclésiastiques cantonales respectives ainsi que sur des efforts particuliers entrepris par ces dernières et leurs résultats.

² Au point des divers, la discussion générale est ouverte; chaque délégué peut soulever des questions et émettre des suggestions sur des thèmes ne figurant pas à l'ordre du jour.

Procès-verbaux

Art. 16 ¹ Les procès-verbaux de l'assemblée plénière tenus par le secrétariat général contiennent au minimum les données suivantes:

- a) la date, le lieu, la direction des débats et la liste de présence;
- b) l'ordre du jour;
- c) les propositions, les considérations principales émises et les décisions.

² Les procès-verbaux de l'assemblée plénière sont approuvés par la présidence et distribués à tous les délégués. Lors de l'assemblée plénière suivante, ces derniers peuvent formuler des remarques ou exiger des modifications.

³ Sauf disposition contraire arrêtée par l'assemblée plénière, les procès-verbaux de ses réunions sont publics.

III. Présidence

Attributions

Art. 17 ¹ La présidence est chargée notamment:

- a) de la préparation des affaires relevant de l'assemblée plénière, du choix des lieux de réunion, de l'établissement des ordres du jour ainsi que de l'adoption des rapports et propositions qui lui seront soumis;
- b) de la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée plénière pour autant qu'elle ne soit pas confiée au secrétaire général ou à des tiers;

⁶ Selon la décision de l'assemblée plénière du 28 novembre 2020.

⁷ Selon la décision de l'assemblée plénière du 28 novembre 2020.

⁸ Selon la décision de l'assemblée plénière du 28 novembre 2020.

- c) de l'approbation du rapport annuel⁹, des procès-verbaux de l'assemblée plénière et de la décision de les transmettre régulièrement à des tiers;
- d) des contacts avec la Conférence des évêques suisses;
- e) de la surveillance du secrétariat général;
- f) de l'engagement de collaborateurs;
- g) de l'établissement des cahiers des charges;
- h) de la décision sur l'octroi de subsides dans les limites de sa compétence financière;
- i) ¹⁰...

² La présidence assume en outre toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Séances et décisions

Art. 18 ¹ La présidence se réunit au plus tard cinq semaines avant chaque assemblée plénière. D'autres séances sont convoquées au gré des besoins.

² Est également réputée être une séance de la présidence une réunion tenue par vidéoconférence, pour autant que tous ses membres y consentent.¹¹

³ Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre n'exige que les objets concernés ne soient traités en séance.

Procès-verbaux

Art. 19 Les procès-verbaux des séances de la présidence établis par le secrétariat général sont communiqués aux délégués. Ils ne sont pas publics.

IV. Commissions permanentes

Constitution

Art. 20 Les commissions procèdent elles-mêmes à leur constitution, à moins que celle-ci n'ait déjà été arrêtée par l'assemblée plénière.

Séances et décisions

Art 20^{bis} ¹ Les commissions tiennent en principe deux à trois séances par année civile.

² Est également réputée être une séance de commission une réunion tenue par vidéoconférence, pour autant que tous les membres de celle-ci y consentent.

⁹ Selon la décision de l'assemblée plénière du 3 décembre 2011.

¹⁰ Abrogé par décision de l'assemblée plénière du 25 mars 2017.

¹¹ Selon la décision de l'assemblée plénière du 28 novembre 2020.

³ Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre de la commission n'exige que les objets concernés ne soient traités en séance¹².

Procès-verbaux **Art. 21** Les procès-verbaux établis par le secrétariat général sont communiqués aux membres des commissions ainsi qu'à la présidence. Ils ne sont pas publics.

Commission des finances **Art. 22** ¹ La Commission des finances se compose de cinq délégués à la Conférence centrale jouissant des compétences spécialisées nécessaires.¹³

² Elle assume notamment les tâches suivantes:

- a) examen des comptes annuels et établissement d'une proposition à l'intention de l'assemblée plénière;
- b) examen du plan financier de la Conférence centrale et d'autres questions financières;
- c) réexamen périodique de la clé de répartition du financement et examen des demandes de dérogation;
- d) mise au point de statistiques financières relatives à l'Eglise catholique en Suisse.

Commission du droit public ecclésiastique et du droit étatique régissant la religion **Art. 23** ¹ La Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion se compose de trois délégués à la Conférence centrale, d'une délégation de la Conférence des évêques et de deux spécialistes de ces domaines.

² Elle suit les évolutions qui se dessinent dans les secteurs du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion à l'échelon tant cantonal que fédéral et élabore des documents destinés à servir de bases de décision.

³ A la demande de la Conférence centrale, la commission assure le contact avec les instituts et chaires universitaires voués aux domaines du droit régissant la religion, du droit public ecclésiastique et du droit canon dont les activités sont soutenues financièrement par la Conférence centrale.

¹² L'art. 20^{bis} a été introduit par décision de l'assemblée plénière du 28 novembre 2020.

¹³ Par décision de l'assemblée plénière du 28 novembre 2020, le passage «l'un d'eux au moins doit être parallèlement membre de la Commission d'experts mixte» a été abrogé.

Commission pour la communication et les relations publiques

Art. 24 ¹ La Commission pour la communication et les relations publiques se compose de trois délégués à la Conférence centrale, d'une délégation de la CES et de deux spécialistes de ce domaine.

² Elle assume notamment les tâches suivantes:

- a) élaborer des recommandations et des propositions à l'intention du secrétariat général et de la présidence en matière de communication interne et d'activités de relations publiques de la Conférence centrale;
- b) conseiller la présidence et les commissions spécialisées pour la préparation et l'organisation de manifestations consacrées à des thèmes portant sur les activités de la Conférence centrale ainsi que pour la mise au point d'informations sur ces sujets.

V. Secrétariat général

Attributions

Art. 25 ¹ Le secrétariat général liquide les tâches courantes de la Conférence centrale et de ses organes.

² Il assure la gestion des affaires sur le plan administratif, tient la comptabilité et veille à la conservation des archives et de la documentation.

³ Il informe les membres de la Conférence centrale et le grand public sur le travail accompli, sur les développements importants dans les domaines du droit public ecclésiastique et du droit étatique régissant la religion ainsi que sur l'organisation et le financement de la vie de l'Eglise en Suisse.

⁴ Il gère les dossiers des organismes du cofinancement.¹⁴

⁵ Il assure l'administration des séances du Conseil de coopération CES-Conférence centrale.¹⁵

Secrétaire général/e

Art. 26 ¹ La secrétaire générale ou le secrétaire général dirige le secrétariat et coordonne le travail des commissions.

² La secrétaire générale ou le secrétaire général se conforme aux directives du président.

³ La secrétaire générale ou le secrétaire général participe avec voix consultative à l'assemblée plénière, aux séances de la présidence ainsi qu'à celles des commissions et groupes de travail.

¹⁴ Selon la décision de l'assemblée plénière du 2 décembre 2017.

¹⁵ Selon la décision de l'assemblée plénière du 2 décembre 2017.

*Gestion de fortune*¹⁶ **Art. 26^{bis}** ¹ La gestion de fortune de la Conférence centrale est confiée à une Commission de placement.

² En font partie: un membre de la présidence et un membre de la Commission des finances, le/la secrétaire général/e ou le/la secrétaire général/e adjoint/e ainsi qu'un/e expert/e externe.

³ Un règlement de placement règle les tâches et les compétences de la Commission de placement et énumère les critères pour la gestion de fortune.

⁴ Le règlement de placement est adopté par la présidence de la Conférence centrale et porté à la connaissance de l'assemblée plénière.

VI. Organe de révision

Attributions **Art. 27** ¹ L'organe de révision examine la gestion des affaires et la tenue des comptes de la Conférence centrale. Il rédige à l'intention de l'assemblée plénière un rapport sur ses constatations et fait des propositions.

² L'organe de révision se constitue lui-même.

VII. Pouvoirs de signature et compétences financières

Pouvoirs de signature **Art. 28** ¹ Le président et le secrétaire général engagent la Conférence centrale par leur signature collective à deux.

² En cas d'empêchement, cette prérogative appartient à l'un des deux vice-présidents, respectivement au remplaçant du secrétaire général.

³ Le secrétaire général engage le secrétariat général par sa signature individuelle.

⁴ Les pouvoirs de signature pour ce qui est des comptes bancaires et comptes postaux sont réglés par les cahiers des charges et descriptions de poste.

Compétences financières **Art. 29** Dans les limites du budget et des crédits-cadre, les compétences financières des organes de la Conférence centrale sont les suivantes:

- a) présidence: jusqu'à CHF 20'000.-;
- b) secrétaire général: jusqu'à CHF 5'000.- pour les dépenses d'administration.

¹⁶ Selon la décision de l'assemblée plénière du 26 juin 2021

***VIII. Entrée en
vigueur***

Art. 30 Le présent règlement d'organisation a été adopté lors de l'assemblée plénière du 1^{er} décembre 2007. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2008. Il a subi des modifications partielles les 3 décembre 2011, 25 mars 2017, le 11 décembre 2017, le et 28 novembre 2020 et le 26 juin 2021.